

**ARRÊT N°**

R.G : 13/04308

MV/CM

CONSEIL DE PRUD'HOMMES -

DE NÎMES

03 septembre 2013

Section: Activités Diverses

RG:12/00022

VUE-TROUILLET

C/

SAS T.M.S

**COUR D'APPEL DE NÎMES**

**CHAMBRE SOCIALE**

**ARRÊT DU 16 JUIN 2015**

**APPELANT :**

**Monsieur Guillaume VUE-TROUILLET**

62, rue Richard Coeur de Lion

47000 AGEN

représenté par Maître Guilhem NOGAREDE de la SCP DITISHEIM NOGAREDE BROS MALLET & ASSOCIES, avocat au barreau de NÎMES

**INTIMÉE :**

**SAS T.M.S**

ZI GREZAN- 240 rue LE CORBUSIER

30000 NÎMES

représentée par Maître Olivier CONSTANT, avocat au barreau de NÎMES

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :**

Madame Mireille VALLEIX, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de Procédure Civile, sans opposition des parties.

Elle en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

### **COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur Guénaël LE GALLO, Président

Madame Mireille VALLEIX, Conseiller

Monsieur Olivier THOMAS, Conseiller

### **GREFFIER :**

Madame Fatima GRAOUCH, Greffière, lors des débats et du prononcé de la décision.

### **DÉBATS :**

à l'audience publique du 29 Janvier 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 24 Mars 2015, prorogé à celle de ce jour.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel.

### **ARRÊT :**

Arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé et signé par Monsieur Guénaël LE GALLO, Président, publiquement, le 16 juin 2015, par mise à disposition au greffe de la Cour.

\*\*\*

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTION DES PARTIES**

Engagé par la SAS Télé Miroir -TMS- selon contrat à durée indéterminée du 16 novembre 2006, en qualité de technicien audiovisuel, M. Guillaume Vue -Trouillet a pris acte de la rupture de son contrat de travail par courrier du 22 novembre 2011 ainsi rédigé :

*'Ainsi que je vous le rappelais dans mes correspondances précédentes, j'assume depuis maintenant presque cinq ans en plus de mes fonctions initiales d'opérateur de diffusion, toutes les tâches qui relèvent du poste de réalisateur et au-delà.*

*Mes attributions au sein de la société Télé Miroir supposent, entre autres, la préparation physique et informatique des plateaux de télévision, la commutation des caméras, ainsi que la création et le montage des clips vidéos.*

*Si vous avez récemment reconnu mon statut de réalisateur en l'inscrivant sur mes bulletins de paie, vous avez néanmoins refusé de m'accorder le salaire correspondant à mes fonctions.*

*La complexité de ces dernières, le degré de compétence, et de responsabilité qu'elles exigent relèvent du niveau 5 prévu par la convention collective nationale des chaînes thématiques.*

*Or le salaire minimum conventionnel d'un réalisateur de niveau 5 est de 2 478 euros depuis le 1er janvier 2011 alors que mon salaire actuel est de 1 800 euros bruts par mois.*

*En outre, ces tâches impliquent jusqu'à ce que vous décidiez récemment de m'imposer de nouveaux horaires de service, l'accomplissement d'une dizaine d'heures supplémentaires hebdomadaires qui*

*ne m'ont jamais été payées.*

*Vous n'ignorez pourtant pas que durant quatre ans et demi, j'ai assuré la production de chaque journal télévisé. Il en résulte donc que ma présence dans les locaux de l'entreprise était requise bien après 19H30.*

*Plutôt que de prêter attention à mes légitimes revendications vous avez cru devoir m'imposer de nouveaux horaires de travail qui ne correspondent en rien à ceux qui étaient les miens jusqu'à présent.*

*Vous m'avez de surcroît infligé une série de sanctions disciplinaires infondées et vexatoires.*

*Il va sans dire que votre comportement a eu pour conséquence de détériorer significativement mes conditions de travail au point de rendre impossible la poursuite de la relation contractuelle qui me lie à la société que vous représentez.*

*Pour l'ensemble de ces raisons je me vois contraint de prendre acte de la rupture de mon contrat de travail...'*

Considérant que cette prise d'acte devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, M.Vue-Trouillet a saisi par requête du 12 janvier 2012, le conseil de prud'hommes de Nîmes, d'une demande en paiement d'indemnités subséquentes ainsi qu'en paiement de rappels de salaire pour heures supplémentaires non réglées et erreur dans la classification.

Par jugement du 3 septembre 2013, le conseil de prud'hommes de Nîmes a débouté M. Vue-Trouillet de l'ensemble de ses demandes et débouté la SAS Télé Miroir de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation du salarié en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M.Vue-Trouillet a régulièrement interjeté appel de cette décision le 18 septembre 2013.

Par écritures développées oralement à l'audience, il a fait soutenir oralement des conclusions écrites aux termes desquelles il demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, à titre principal :

- de condamner la société Télé Miroir à lui payer les sommes suivantes :

\* 28 233,80 euros à titre de rappel de salaire sur minimum conventionnel,

\* 2823, 38 euros au titre des congés payés y afférents,

\* 36 328, 08 euros au titre des heures supplémentaires non rémunérées,

\* 3632, 81 euros au titre des congés payés y afférents,

\*14 946 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

\* 4 982 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 498,20 euros au titre des congés payés y afférents,

\* 2491 euros au titre de l'indemnité de licenciement,

\* 24 910 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

- de la condamner aux entiers dépens, outre paiement de la somme de 2000 euros en application des

dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Subsidiairement :

- de condamner la société Télé Miroir à lui payer les sommes suivantes :

\* 26 455, 50 euros au titre des heures supplémentaires non rémunérées,

\* 2645, 55 euros au titre des congés payés y afférents,,

\* 19 500 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

\* 3900 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 390,00 euros au titre des congés payés y afférents,

\* 1950 euros a titre d'indemnité de licenciement,

\* 19 500 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Il fait valoir essentiellement que :

- il a exercé les fonctions de réalisateur à compter du mois de janvier 2007, en assurant la fabrication et la diffusion des émissions de la chaîne, en plateau et en extérieur,

- Il justifie avoir effectué chaque semaine de nombreuses heures supplémentaires, au vu et au su de son employeur qui ne s'y est jamais opposé et qui ne les lui a jamais réglées,

- Il exerce des fonctions qui relèvent du niveau 5 de la convention collective nationale des chaînes thématiques applicable,

- Il n'a obtenu, suite à ses nombreuses réclamations, qu'une augmentation de son salaire mensuel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 en deçà du minimum garanti,

- Il a reçu des avertissements non fondés à la seule fin de le dissuader de maintenir ses légitimes revendications salariales,

- l'employeur ne peut tirer argument de ses prétendus problèmes d'addiction, au demeurant non avérés et non sanctionnés, pour ne pas régler le salaire qui lui est dû,

- les manquements ainsi caractérisés de l'employeur justifie la prise d'acte de la rupture à ses torts.

La société TMS a repris oralement à l'audience ses écritures suivant lesquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement déféré, de dire que la prise d'acte de la rupture s'analyse en une démission et de condamner M. Vue -Trouillet à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle réplique principalement en ce qui concerne la demande portant sur les heures supplémentaires que :

- les récapitulatifs d'horaires versés par le salarié ne sont pas crédibles, ces plannings ne tenant pas compte de la pause repas et de la demi-journée de travail pendant laquelle le salarié suivait un traitement personnel,

- M. Vue-Trouillet s'organisait librement et partait en fonction des bus et du départ des autres salariés, n'ayant plus l'usage de son permis de conduire,
- le travail demandé ne justifiait pas l'accomplissement d'heures supplémentaires, dont le paiement ne lui a jamais été réclamé par le salarié avant 2011,
- M. Vue-Trouillet ne peut se prévaloir d'aucune demande expresse ou accord implicite à ce titre,
- il a toujours reçu son soutien alors qu'il avait des problèmes d'addiction à l'alcool ayant des effets néfastes sur sa vie privée et professionnelle.

Elle ajoute s'agissant de la demande portant sur la classification, que le salarié auquel la qualité de réalisateur a bien été reconnue, ne peut prétendre à une autre classification que celle du niveau 3, au regard des critères conventionnels applicables et à sa faible expérience dans une petite structure.

Pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, ainsi que des prétentions et moyens des parties, il convient de se référer à leurs écritures déposées et soutenues oralement à l'audience.

### **MOTIFS DE L'ARRÊT**

#### ***- sur la demande de reclassification***

M. Vue-Trouillet a été embauché en qualité de 'technicien audiovisuel' et s'est vu reconnaître officiellement le statut de 'réalisateur' à compter du mois de juin 2011.

Il indique que ses fonctions au sein de l'entreprise lui permettent de prétendre au niveau V tel que prévu à l'annexe 1 de la convention collective nationale des chaînes thématiques à laquelle la SAS employeur est soumise.

Il lui appartient d'en faire la preuve.

Il expose qu'il avait aux termes même du courrier d'avertissement à lui adressé le 17 mai 2011, 'entre autres' les fonctions suivantes :'

- *assurer les interventions techniques reprises par la direction d'antenne notamment l'alimentation-serveur programme, la réalisation de bande annonce et l'assistance cadrage-son,*
- *assurer la mise en oeuvre réalisation des émissions en plateau sur site ou en extérieur,*
- *mettre en oeuvre les équipements de régie et de plateau nécessaire à la fabrication des journaux d'actualité et des magazines,*
- *assurer la mise à l'antenne des programmes,*
- *contrôler la qualité de signaux audio et vidéos émis par le matériel,*
- *exploiter les serveurs de production, de diffusion et de stockage,*
- *réaliser les montages audiovisuels qui vous sont confiés,*
- *assurer le bon fonctionnement et la maintenance du matériel mis à disposition,*
- *réaliser toute mission ponctuelle confiée par la hiérarchie ou la direction.*

La convention collective nationale des chaînes thématiques impose plusieurs étapes avant d'aboutir à la classification adéquate.

Le première est celle de la définition de la fonction.

Il n'est pas discuté en l'espèce que M.Vue-Trouillet occupait les fonctions de réalisateur.

La seconde concerne les modes de classification.

L'annexe 1 de la CCN décrit les fonctions et les métiers auxquels se rattache chaque poste, lequel est rattaché à un métier, qui lui même appartient à l'une des six fonctions nécessaires à la marche de l'entreprise.

La classification des salariés s'effectue au moyen des cinq critères classant suivants :

- la formation ou l'expérience professionnelle,
- la complexité et la polyvalence,
- la communication et le relationnel,
- l'autonomie et la responsabilité,
- la dimension internationale.

A l'intérieur de chaque critère, le poste est classé sur une échelle de 1 à 6 déterminant le degré d'exigence qu'il requiert au vu de ce critère.

La réponse à chaque critère permet de déterminer un certain nombre de points attribués au poste.

Le niveau 3 de la classification correspond à un nombre de points entre 332 et 497, le niveau 4 à un nombre de points entre 498 et 663 et le niveau 5 à un nombre de points entre 664 à 829.

Le total des points obtenus sur chacun de ces cinq critères permet de déterminer le niveau de classement du poste dans une grille de salaires minimale 6 niveaux.

Il convient de procéder à l'analyse de chacun de ces critères pour apprécier le bien fondé de la demande liée à la classification :

- sur la formation ou l'expérience professionnelle :

Il n'est pas contesté que M.Vue-Trouillet ne dispose pas de diplôme de l'enseignement supérieur.

Il justifie d'une expérience professionnelle à compter de novembre 2001 acquise au cours des nombreux contrats à durée déterminée dont il a bénéficié avant d'être engagé par la SAS employeur, auprès de la Sarl Pile Production du 22 au 30 novembre 2001 et du 1er au 31 janvier 2002 en qualité 'd'employé qualifié', de l'association 'J'aime la vie' du 2 septembre au 24 décembre 2002 en qualité de technicien vidéo et de la société ON/OFF en 2004 : (35 jours), en 2005 (48 jours) et en 2006 (19 jours), en qualité 'd'assistant réalisateur'.

Cette expérience antérieure diversifiée et digne d'intérêt est toutefois limitée en temps et ne concerne pas exactement les fonctions de réalisateur.

Elle justifie la classification retenue par l'employeur au niveau II correspondant à 'secondaire

professionnel ou équivalent en expérience professionnelle'.

- sur la complexité et la polyvalence :

La SAS employeur produit aux débats une attestation établie M. Roig, supérieur hiérarchique de M. Vue-Trouillet ainsi libellée : *'ses tâches ne demandaient pas une qualification d'un haut niveau technique; Il est clair que le niveau technologique de nos installations ne nécessitait pas la présence d'un expert. D'ailleurs plusieurs journalistes de la chaîne occupaient aussi le poste de réalisateur dont moi-même'*.

Le niveau 3 retenu par l'employeur à ce titre peut être confirmé en ce que les tâches ci-dessus visées confiées au salarié correspondait à ' l' exécution d'opérations qualifiées dans un ou plusieurs domaines d'activité relevant d'un enseignement spécialisé et requérant un savoir-faire dans le métier',

- sur la communication et le relationnel:

La SAS employeur verse aux débats plusieurs attestations établies par des salariés de l'entreprise tendant à dénoncer les problèmes comportementaux rencontrés par le salarié : *'son comportement vis à vis des autres salariés n'était pas toujours idéal, peut être à cause de ses problèmes personnels'*(Madame Bricot), *'il avait un ton déplacé avec les invités des émissions et certains autres employés'* ( M.Pinchinot),

*'il se comportait souvent de façon peu agréable envers les stagiaires, mais aussi envers le personnel. En conséquence de ce comportement, nos stagiaires ne souhaitaient plus au fil du temps cadrer et travailler en sa présence..nous faisant remarquer qu'il avait un fort problème comportemental'*( M.Ciller),

M.Vue-Trouillet communique pour sa part des attestations contraires qui témoignent de la qualité de son accueil (M.Leteurtre stagiaire), de la qualité de son travail (M.Chukurian, gérant de la société INS, responsable conseil et technique), de ce qu'il a toujours fait preuve d'un grand sens de l'honnêteté, de la loyauté et de professionnalisme et de ce qu'il a exercé des fonctions aux responsabilités croissantes selon les productions, en France comme à l'international où ses capacités humaines et professionnelles n'ont jamais été remises en question (M. Pelofi, ancien directeur administratif et financier de la société ON/OFF).

Au vu de ces attestations contradictoires, il ne peut être retenu que le niveau moyen de 3 correspondant à : *'communiquer et participer avec autrui à un travail en commun où à la transmission du savoir faire'*.

- Sur l'autonomie et la responsabilité :

Il n'est pas contesté par M.Vue-Trouillet qu'il a toujours travaillé sous la responsabilité d'un responsable technique et d'un responsable d'antenne.

Il ne justifie pas avoir développé et pérennisé des partenariats avec les clients et prestataires de la société et avoir ainsi contribué aux intérêts stratégiques de la chaîne.

Il convient de retenir le niveau 3 à savoir

*'les objectifs et les priorités fixés par autrui définissent le cadre de la fonction, mais la fonction implique de définir son propre plan de travail,'*

- sur la dimension internationale :

M.Vue-Trouillet revendique le niveau 4 sans pour autant justifier qu'il connaissait une ou plusieurs langues étrangères permettant un échange sur des informations complexes.

Il allègue sans apporter les justificatifs correspondants avoir eu une expérience professionnelle lui permettant d'avoir la maîtrise de l'anglais et d'échanger sur des informations complexes.

Il ne justifie pas cependant du caractère international du poste occupé qui se situe au sein d'une télé locale et qui traite d'événements uniquement locaux tels que 'corridas, football, fêtes et autres événements culturels'.

Il convient en conséquence de retenir à ce titre le niveau 1 correspondant à 'pas de langues étrangères à pratiquer'.

Il en résulte que totalisant ainsi 397 points, M.Vue-Trouillet ne peut prétendre à une classification supérieure à celle du niveau 3 qui lui a été accordée.

Il sera donc débouté de sa demande de rappel de salaires à ce titre, le jugement étant confirmé de ce chef.

#### ***- sur les heures supplémentaires***

Il résulte de l'article L 3171-4 du code du travail que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que si l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande qui soient suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à ce dernier d'y répondre en fournissant ses propres éléments.

La règle selon laquelle nul ne peut se forger de preuve à soi même n'est pas applicable à l'étaiement d'une demande au titre des heures supplémentaires.

Le décompte précis d'un salarié, qui permet à l'employeur de répondre en fournissant les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié est de nature à étayer la demande de ce dernier.

M. Vue-Trouillet a été embauché en qualité de 'technicien audiovisuel' à compter du 16 novembre 2006 sur la base d'une rémunération brute de 1656 euros portée à 1800 euros à compter du 1er avril 2008, pour un horaire mensuel de 151,67 heures de travail.

Il produit pour étayer sa demande en cause d'appel :

- le planning de sa semaine de travail correspondant à la date du 23 février 2011, communiqué à la demande du PDG de la société employeur, faisant apparaître un total de 46 heures de travail au lieu des 35 heures contractuellement prévues soit 11 heures supplémentaires,

- le décompte dactylographié des heures de travail qu'il a effectuées du 1er janvier 2007 au 21 novembre 2011, mentionnant pour chaque jour, de chaque semaine, de chaque mois, le nombre d'heures total de travail accomplies, le nombre d'heures supplémentaires à 25% et le nombre d'heures sup à 50%,

- les bulletins de salaire correspondants,

- le procès-verbal de constat établi le 1er juin 2011 par la SCP Belin- Laurent, huissiers de justice à Nîmes, dont il résulte que son pseudonyme figure de manière récurrente dans les génériques des



journaux télévisés de la chaîne Télé Miroir,

-le procès-verbal d'une assemblée générale en date du 9 janvier 2007 dans lequel il est indiqué :

*'Le week- end il faut que Guillaume ou Philippe soit joignable sur leur portable (week- end pair pour Philippe, impair pour Guillaume) en plus de vos tâches quotidiennes chacun a en charge le suivi du plateau propreté, micros, les caméras, la déco, la clim on et off et l'éclairage),*

- un courriel en date du 23 février 2011 dans lequel le salarié indique avec précision la nature des tâches accomplies et les amplitudes horaires induites :

- le lundi de 9H30 à 20H30 avec une heure pour déjeuner,

- le mardi de 9H30 à 18H20 sans pause,

- le mercredi de 10H30 à 20H30,

- le jeudi de 10H30

- le vendredi de 10H30 à 20H30, correspondant à un total de 46 heures de travail, et prévient qu'il ne pourrait pas être disponible les dimanches 20 et 27 mars pour des émissions spéciales en direct *'à moins qu'il y ait une compensation financière'*.

Ce décompte fut-il établi en une seule fois dans le cadre de l'instance prud'homale ainsi que les éléments complémentaires produits sont suffisamment précis pour être discutés par l'employeur et permettre à ce dernier d'y répondre.

La SAS employeur, tenue à la réglementation des articles D 3171-1 et suivants du code du travail pour les salariés travaillant en horaires collectifs de travail et des articles D 3171-8 pour les salariés dont les horaires sont individualisés, ne produit quant à elle aucun élément de nature à justifier des horaires effectivement réalisés par l'appelant et ne justifie pas avoir annexé aux bulletins de paye de M.Vue-Trouillet les éléments d'information sur la réalité des heures effectuées.

L'analyse de ces bulletins de paie révèlent qu'aucune heure supplémentaire n'a jamais été réglée au salarié et qu'aucun repos compensateur ne lui a davantage été accordé.

La SAS Optima n'apporte pas de justificatif de l'inexactitude des plannings horaires produits par le salarié.

Elle ne peut tirer utilement argument de la seule production aux débats du témoignages de quatre salariés, dont le supérieur hiérarchique de M.Vue-Trouillet, qui restent inopérants à justifier des horaires effectivement accomplis par l'appelant.

Elle n'est pas davantage fondée à minimiser les horaires effectués en faisant état de circonstances de fait non établies relatives aux temps de pause cigarette pris par le salarié au sujet desquels elle ne justifie pas de la moindre remarque ou sanction antérieure.

Elle ne peut se prévaloir de la circonstance selon laquelle le salarié aurait été libre d'organiser son temps de travail, et ce d'autant plus qu'il résulte de l'avertissement en date du 29 juillet 2011 que le salarié était soumis à des horaires de travail que l'employeur contrôlait puisqu'il lui est indiqué : *'Je vous rappelle vos horaires de travail du lundi au vendredi de 10H00 à 12H00 et de 14H à 19H'*.

Son accord implicite résulte de la nature des tâches accomplies par M.Vue-Trouillet et notamment de la présence nécessaire de ce dernier en qualité de réalisateur du journal télévisé trois fois par semaine

ce qui le conduisait à quitter la société vers 20H30, et de l'attestation de M.Roig ex- directeur technique de la SAS Télé Miroir qui indique lui même : *'l'amplitude horaire qui s'imposait de par la nature de l'activité n'empêchait pas le personnel de prendre les pauses qui lui semblaient légitimes et le travail qui était demandé à M.Vue Trouillet était réalisable dans les heurs légales'*.

Enfin le planning produit par l'employeur (pièce 41) relatif à une semaine de travail dont la date n'est pas déterminée ne correspond ni à la réalité des heures habituellement effectuées par le salarié ni aux horaires qui lui ont été indiquées aux termes de la lettre d'avertissement précitée.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la demande en paiement présentée par le salarié, la cour disposant d'éléments suffisants pour évaluer à 26 445, 50 euros correspondant à 1 740 heures supplémentaires, la somme au demeurant non discutée dans son montant due à Monsieur Vue-Trouillet au titre des heures supplémentaires effectuées par lui au cours des années 2007 à 2011.

Cette somme sera majorée de celle de 2 645, 55 euros au titre des congés payés y afférents.

#### **- sur la demande d'indemnité pour travail dissimulé**

L'article L 8223-1 du code du travail relatif aux droits des salariés en cas de recours par l'employeur au travail dissimulé dispose qu'en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Aux termes de L'article L 8221-5 du code du travail, la dissimulation d'emploi salarié n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a de manière intentionnelle mentionné sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

En l'espèce, l'intention est suffisamment caractérisée par le fait que s'agissant d'une petite structure, l'employeur ne pouvait pas ignorer que les conditions dans lesquels M.Vue-Trouillet travaillait notamment pour la réalisation du journal TV du soir l'amenait nécessairement à effectuer des heures supplémentaires, par la durée importante et la persistance d'accomplissement d'heures supplémentaires .

Il y a lieu en conséquence de condamner la SAS Télé Miroir à verser à M.Vue Trouillet une indemnité forfaitaire de 10 854, 90 euros.

#### **- sur la prise d'acte de la rupture**

Lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison des faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués le justifiait soit, dans le cas contraire, ceux d'une démission.

La prise d'acte ne produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse qu'à la condition que les faits invoqués soient non seulement établis mais constituent des manquements suffisamment graves pour caractériser une rupture imputable à l'employeur.

Au cas d'espèce, la persistance sur une longue durée et jusqu'à la rupture du contrat de travail, du défaut de paiement d'heures supplémentaires très régulièrement accomplies, représentant une créance salariale d'un montant important constitue un manquement suffisamment grave qui, à lui seul, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner le manquement invoqué au titre des avertissements infligés à torts au salarié, empêche la poursuite du contrat de travail.

La prise d'acte produit par conséquent les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement déféré sera donc infirmé de ce chef.

**- Sur les conséquences de la prise d'acte**

M.Vue-Trouillet a droit aux indemnités de rupture (compensatrice de préavis et de licenciement ) outre celle propre au caractère sans cause réelle et sérieuse de ladite rupture.

Il convient de condamner la SAS Télé Miroir à payer à M.Vue Trouillet, ainsi que celui-ci l'a exactement calculé, les sommes suivantes, non contestées en leur montant par la SAS employeur :

- 3900 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 390 euros au titre des congés payés y afférents,
- 1950 euros à titre d'indemnité de licenciement.

Le salarié justifiant d'une ancienneté supérieure à deux ans dans une entreprise employant habituellement au mois 11 salariés peut également prétendre à l'indemnisation de l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement sur le fondement de l'article L 1235-3 du code du travail, selon lequel l'indemnité à la charge de l'employeur ne doit pas être inférieure aux salaires des six derniers mois, correspondant en l'espèce à la somme de 10 854, 90 euros.

Compte tenu de la situation personnelle de M.Vue-Trouillet, notamment de son âge (39 ans) et de son ancienneté au moment de la rupture (5ans et 9 jours), du fait qu'il ne donne aucun élément d'information sur l'évolution de sa situation professionnelle postérieure à son licenciement, il convient de fixer le montant de ces dommages et intérêts à la somme de 10.854,90 euros.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière prud'homale, par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a débouté M. Guillaume Vue-Trouillet de sa demande de classification au niveau V de la convention collective applicable et en ce qu'il a débouté la SAS Télé Miroir de sa demande reconventionnelle ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant :

Dit que la prise d'acte par lettre reçue le 22 novembre 2011 produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la SAS Télé Miroir à payer à M. Guillaume Vue-Trouillet les sommes suivantes :

- 26 455,50 euros au titre des heures supplémentaires non rémunérées,
- 2645,55 euros au titre des congés payés y afférents,
- 3900 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 390 euros au titre des congés payés y afférents,
- 1950 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 10 854, 90 euros au titre du travail dissimulé,

- 10 854, 90 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la SAS Télé Miroir à payer à M.Guillaume Vue-Trouillet une indemnité de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel et la déboute de la demande présentée à ce titre ;

Condamne la SAS Télé Miroir aux entiers dépens de l'instance.

Arrêt signé par Monsieur Guénaël LE GALLO, Président et par Madame Fatima GRAOUCH, Greffière.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**